

**Arrêté numéro 2020-059 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 août 2020**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures  
visant à protéger la santé de la population dans  
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020 et jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020;

VU que le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020 et 2020-053 du 1<sup>er</sup> août 2020 ainsi que par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020 et 885-2020 du 19 août 2020, prévoit que, sous réserve des mesures particulières prévues par ce décret ou par tout décret ou arrêté pris subséquemment, dans tout lieu, une personne maintienne, dans la mesure du possible, une distance de deux mètres avec toute autre personne, sauf exceptions;

VU que le décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 27 juillet 2020 et 885-2020 du 19 août 2020, prévoit l'interdiction à l'exploitant d'un lieu qui accueille le public, notamment un lieu de culte, d'y admettre une personne qui ne porte

pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, sauf exceptions;

VU que les décrets numéros 689-2020 du 25 juin 2020 et 810-2020 du 15 juillet 2020, tels que modifiés, prévoient également que le ministre de la Santé et des Services sociaux est habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'ils prévoient;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE, dans un lieu de culte :

1° une distance minimale de 1,5 mètre soit maintenue entre les personnes rassemblées lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins :

a) qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

b) que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

2° les personnes respectant les conditions prévues au paragraphe 1° puissent retirer leur couvre-visage lorsqu'elles restent silencieuses ou ne s'expriment qu'à voix basse;

3° un ministre du culte ou une personne qui agit comme bénévole dans un tel lieu puisse retirer son couvre-visage lorsqu'il maintient une distance minimale de 2 mètres avec toute autre personne;

QUE, les décrets numéros 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020 et 2020-053 du 1<sup>er</sup> août 2020 ainsi que par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020 et 885-2020 du 19 août 2020, et 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 27 juillet 2020 et 885-2020 du 19 août 2020, soient modifiés en conséquence.

Québec, le 26 août 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,



CHRISTIAN DUBÉ

